



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Brest
Pôle Prévention et Sécurité

ARRETE n° 2019133-0002 **du 13 mai 2019**
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune de GOUESNOU

Le préfet du Finistère,
chevalier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- VU la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU la demande adressée par le maire de la commune susvisée en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de Gouesnou et des forces de sécurité de l'Etat en date du 20 juin 2017 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune considérée est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure

SUR proposition du sous-préfet de Brest.

ARRETE

Article 1er

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de GOUESNOU est autorisé au moyen **d'UNE caméra individuelle** pour une durée de trois ans.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune considérée, visé à l'article 1^{er}, et des modalités d'accès aux images enregistrées au moyen de cet équipement.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois et sont détruits à l'issue de ce délai.

Article 4

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 3, contour de la Motte 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6

Le sous-préfet de Brest et le maire de Gouesnou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Brest,



Ivan BOUCHIER